|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CCPR/C/GHA/CO/1 | |
| _unlogo | **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** | | Distr. générale  9 août 2016  Français  Original : anglais |

**Comité des droits de l’homme**

Observations finales concernant le rapport initial du Ghana[[1]](#footnote-2)\*

1. Le Comité a examiné le rapport initial du Ghana (CCPR/C/GHA/1) à ses 3274e et 3275e séances (voir CCPR/C/SR.3274 et 3275), le 24 juin 2016. À sa 3293e séance, le 8 juillet 2016, il a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

1. Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du rapport initial du Ghana, attendu depuis treize ans, ainsi que les renseignements qu’il contient. Il apprécie l’occasion qui lui a été offerte d’engager un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau de l’État partie au sujet des mesures prises depuis l’entrée en vigueur du Pacte pour appliquer les dispositions de cet instrument. Il remercie l’État partie des réponses écrites (CCPR/C/GHA/Q/1/Add.1) qu’il a apportées à la liste de points (CCPR/C/GHA/Q/1) et qui ont été complétées oralement par la délégation.

B. Aspects positifs

1. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures institutionnelles et les mesures de politique générale ci-après adoptées par l’État partie :

a) Le Plan national d’action pour l’élimination de l’apatridie au Ghana (2016) ;

b) Le Plan d’action 2009-2019 contre la violence intrafamiliale.

1. Le Comité prend note avec satisfaction de l’adoption par l’État partie des mesures législatives ci-après :

a) La loi relative à la santé mentale (loi no 846), 2012 ;

b) La loi sur la violence intrafamiliale (loi no 732), 2007 ;

c) La loi relative aux personnes handicapées (loi no 715), 2006 ;

d) La loi relative à la traite des êtres humains (loi no 694), 2005.

1. Le Comité note également avec satisfaction que l’État partie a ratifié les instruments internationaux ci-après ou y a adhéré :

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés, le 24 septembre 2003 ;

b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 24 septembre 2003 ;

c) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 30 mars 2007 ;

d) Le Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, le 3 février 2011 ;

e) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 31 juillet 2012.

1. Le Comité prend note avec satisfaction de la déclaration faite par l’État partie au titre de l’article 41 du Pacte, le 7 septembre 2000, par laquelle il a reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications interétatiques.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Applicabilité du Pacte en droit interne et suite donnée aux constatations du Comité

1. Le Comité note que, si le chapitre 5 de la Constitution consacre des libertés et des droits fondamentaux, les dispositions du Pacte n’ont pas été transposées en droit interne. Il regrette en outre qu’on ne lui ait pas donné d’exemples de cas dans lesquels les dispositions du Pacte ont été invoquées devant les tribunaux ou appliquées par ceux-ci. Il note également avec préoccupation qu’il n’existe pas encore de mécanisme chargé de donner pleinement suite aux constatations du Comité (art. 2).
2. **L’État partie devrait mettre pleinement en œuvre les dispositions du Pacte dans son droit interne et redoubler d’efforts en matière de sensibilisation au Pacte pour veiller à ce que ses dispositions soient prises en compte par les tribunaux. Il devrait également prendre toutes les mesures voulues pour donner pleinement suite aux constatations adoptées par le Comité, en application du paragraphe 3 de l’article 2 du Pacte.**

Commission nationale indépendante des droits de l’homme

1. Le Comité se félicite de ce que la Commission des droits de l’homme et de la justice administrative ait été accréditée et dotée du statut « A » par l’Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l’homme (ancien Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme), mais il note que les membres de la Commission sont nommés par le Président et que la procédure de sélection ne permet pas de garantir une composition pluraliste. Il note également avec inquiétude que les ressources allouées à la Commission sont insuffisantes (art. 2).
2. **L’État partie devrait allouer davantage de ressources à la Commission pour les droits de l’homme et la justice administrative pour lui permettre de s’acquitter comme il se doit de son mandat. Il devrait également revoir le système de nomination des commissaires de sorte que la procédure de sélection soit équitable, transparente et ouverte à tous.**

Égalité hommes-femmes

1. Le Comité note avec préoccupation que les lois de l’État partie relatives à la propriété, à l’accès aux circuits de crédit officiels et à la succession comportent des dispositions discriminatoires à l’égard des femmes. Il s’inquiète en particulier du retard pris dans l’adoption du projet de loi sur les droits patrimoniaux des conjoints, publié au Journal officiel en 2013 (art. 2, 3, 23 et 26).
2. **L’État partie devrait redoubler d’efforts pour sensibiliser la population aux attitudes dictées par la coutume qui portent atteinte aux droits de la femme, et pour faire évoluer les mentalités dans ce domaine. Il devrait, en pleine conformité avec le Pacte, accélérer l’adoption des lois réglementant la succession *ab intestat* et les droits patrimoniaux des époux, de façon à garantir l’égalité hommes-femmes.**

Non-discrimination à l’égard des groupes de population vulnérables

1. En dépit des mesures prises par l’État partie pour former les forces de police de façon à protéger les femmes qui se prostituent, le Comité est préoccupé d’apprendre que ces femmes sont bien souvent victimes de mauvais traitements de la part des forces de l’ordre. Il s’inquiète également de la stigmatisation et de la discrimination dont sont victimes les personnes atteintes d’albinisme (art. 2, 7 et 26).
2. **L’État partie devrait continuer de s’employer à protéger les femmes qui se prostituent contre toutes les formes de discrimination, y compris contre les atteintes à leur intégrité physique. Il devrait également veiller à ce que les personnes atteintes d’albinisme soient protégées de la discrimination et concevoir des solutions durables pour qu’elles aient accès, sans discrimination, aux soins de santé, aux services sociaux, à l’emploi et à l’éducation.**

Violence à l’égard des femmes

1. Le Comité prend note avec préoccupation de la persistance de la violence à l’égard des femmes, notamment de la violence intrafamiliale, des agressions sexuelles et des viols. Il relève que l’État partie a pris l’initiative d’élaborer des instruments législatifs aux fins de l’application de la loi de 2007 sur la violence intrafamiliale, mais il regrette le retard accumulé dans leur adoption. Il est particulièrement préoccupé de constater que les femmes victimes de violence intrafamiliale retirent souvent leurs plaintes de crainte d’être victimes de représailles ou de stigmatisation sociale. Il est également préoccupé d’apprendre que les actes de violence à l’égard des femmes donnent rarement lieu à des enquêtes et à des poursuites et que les peines prononcées sont clémentes. Malgré la mise en place d’une unité de lutte contre la violence intrafamiliale et d’aide aux victimes, chargée de faciliter la réadaptation et la réinsertion des victimes de violence sexiste, le Comité s’inquiète de l’insuffisance des services sociaux et des centres d’accueil destinés aux victimes de violence intrafamiliale (art. 2, 3, 6 et 7).
2. **L’État partie devrait redoubler d’efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de violence intrafamiliale, notamment :**

a) **Veiller au respect effectif des dispositions pertinentes de la loi de 2007 sur la violence intrafamiliale, en adoptant, notamment, les textes d’application voulus ;**

b) **Encourager le signalement des cas de violence intrafamiliale, notamment en informant les femmes de leurs droits et des moyens légaux dont elles disposent pour pouvoir bénéficier d’une protection ;**

c) **Renforcer l’Unité de lutte contre la violence intrafamiliale et d’aide aux victimes et veiller à ce que les victimes aient accès à des recours utiles et à des moyens de protection, notamment à ce qu’il y ait un nombre suffisant de centres d’accueil, et à ce que des services de soutien soient disponibles dans toutes les régions du pays ;**

d) **Veiller à ce que les forces de l’ordre continuent d’être formées comme il convient au traitement des affaires de violence intrafamiliale ;**

e) **Continuer de s’employer à sensibiliser le public dans son ensemble aux conséquences néfastes de la violence intrafamiliale.**

Non-discrimination et pratiques traditionnelles préjudiciables

1. Le Comité est préoccupé par la persistance de certaines pratiques préjudiciables, qui sont pourtant interdites par la loi, notamment les mutilations génitales féminines, le *trokosi* (servitude rituelle), les mariages précoces et forcés et le placement des personnes accusées de sorcellerie dans des camps de sorcières. Il note également avec inquiétude que la polygamie est encore autorisée par le droit coutumier ou la religion et qu’elle est largement acceptée au sein de la société. Si, comme l’a expliqué la délégation au cours du dialogue, le contexte culturel doit être pris en compte aux fins de la conception de stratégies de lutte contre ces pratiques, le Comité rappelle que le non-respect des obligations découlant du Pacte ne saurait être justifié, en définitive, par des considérations politiques, sociales, culturelles ou économiques internes (observation générale no 31 (2004) sur la nature de l’obligation juridique générale imposées aux États parties au Pacte). Le Comité regrette le manque d’informations sur les éventuelles poursuites intentées contre les personnes qui exercent de telles pratiques et sur les mesures de réparation accordées aux victimes (art. 2, 3, 7, 8, 24 et 26).
2. **L’État partie devrait :**

a) **Renforcer ses programmes de sensibilisation et d’éducation sur cette question, en particulier dans les communautés où ces pratiques restent courantes ;**

b) **Continuer de multiplier les initiatives en vue de prévenir les pratiques traditionnelles préjudiciables et de les éradiquer ;**

c) **Prendre l’initiative d’engager des enquêtes sur les cas de pratiques traditionnelles préjudiciables et veiller à ce que les victimes aient accès à recours utiles et à des dispositifs de protection, de réadaptation et de réinsertion adaptés.**

**Peine de mort**

1. Le Comité accueille avec satisfaction le moratoire de fait sur les exécutions qui est observé dans l’État partie, mais il note avec préoccupation que la peine de mort est encore prononcée et qu’un grand nombre de personnes sont placées dans le quartier des condamnés à mort pendant de longues périodes. Il rappelle qu’il avait souligné, dans ses constatations concernant l’affaire *Dexter Eddie Johnson* c. *République du Ghana*, que la peine de mort obligatoire était contraire au Pacte. Il est satisfait d’apprendre que l’État partie prévoit d’abolir la peine capitale, mais il s’inquiète du retard pris dans l’adoption du projet de modification de la Constitution (art. 6, 7 et 10).
2. **L’État partie devrait revoir son Code pénal de façon à en supprimer la peine capitale obligatoire. Il devrait également poursuivre les efforts entrepris en vue d’abolir la peine capitale et, en attendant, envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

Usage excessif de la force

1. Le Comité est préoccupé d’apprendre que des membres des forces de l’ordre et des services de sécurité feraient un usage excessif de la force et procéderaient à des exécutions extrajudiciaires. Il regrette qu’on ne lui ait communiqué aucune statistique ni aucune information sur les poursuites intentées contre les auteurs de tels faits et sur l’indemnisation des victimes. Il regrette également de ne pas disposer d’informations sur les mesures prises pour prévenir ces violations, notamment pour mettre la réglementation sur l’usage de la force létale en conformité avec l’obligation qui incombe à l’État partie en vertu de l’article 6 du Pacte. Il note avec préoccupation que le mécanisme chargé d’enquêter sur les violences commises par des agents des forces de l’ordre n’est pas pleinement indépendant, puisque ce sont des policiers qui sont chargés d’enquêter sur les plaintes visant leurs pairs (art. 6 et 7).
2. **L’État partie devrait instituer un mécanisme indépendant chargé d’enquêter sur les actes répréhensibles imputés à des agents des forces de l’ordre. Il devrait également prendre des mesures pour faire en sorte que la loi et la pratique soient conformes aux Principes de base sur le recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois.**

Interruption volontaire de grossesse

1. Le Comité note avec préoccupation qu’en dépit des exceptions à l’interdiction de l’avortement prévues par la loi, l’avortement médicalisé reste très peu accessible en raison de la stigmatisation liée à l’interruption volontaire de grossesse dans la société, au coût relativement élevé de l’intervention et au fait qu’elle n’est pas prise en charge par le système national d’assurance maladie. Il est préoccupé par le pourcentage de décès maternels liés aux avortements non médicalisés (art. 3, 6, 7 et 17).
2. **L’État partie devrait redoubler d’efforts pour réduire la mortalité maternelle due aux avortements à risque, en adaptant sa réglementation relative à la grossesse et à l’avortement de telle sorte que les femmes ne soient plus contraintes d’avoir recours à ce type d’intervention. Il devrait également faire en sorte que l’interruption volontaire de grossesse soit accessible quels que soient les moyens de l’intéressée, par en exemple en envisageant d’intégrer l’avortement dans le régime national d’assurance maladie. Il devrait en outre mettre en œuvre des politiques de sensibilisation afin de lutter contre la stigmatisation des femmes et des filles qui souhaitent avorter et veiller à ce que toutes les femmes et les adolescentes aient accès à la contraception et à des services de santé procréative adaptés et d’un prix abordable.**

Interdiction de la torture et des mauvais traitements

1. Le Comité se félicite de ce que la délégation ait annoncé pendant le dialogue que l’État partie compte adopter une législation complète visant à interdire et à réprimer la torture, conformément à l’article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à l’article 7 du Pacte. Bien que, selon les informations communiquées par l’État partie, les aveux obtenus par la contrainte ne soient pas recevables à titre de preuve, conformément au décret de 1975 sur la preuve, le Comité constate avec préoccupation que, à ce jour, aucun fonctionnaire n’a été poursuivi ou condamné pour avoir extorqué des aveux par la contrainte (art. 7 et 14).
2. **L’État partie devrait adopter une loi pénale qui définisse et criminalise la torture, conformément aux normes internationales, et qui prévoie des peines à la mesure de la gravité des actes commis. Il devrait aussi faire en sorte que les aveux obtenus en violation de l’article 7 du Pacte ne soient en aucun cas utilisés ou acceptés par les tribunaux et que les fonctionnaires qui extorquent des aveux par la torture fassent l’objet d’enquêtes et de poursuites.**

Personnes handicapées et traitement psychiatrique

1. Le Comité est préoccupé par la stigmatisation et la discrimination subies par les personnes handicapées, qui contribuent dans une large mesure aux graves dysfonctionnements observés dans les établissements psychiatriques de l’État partie. Il accueille avec inquiétude les informations selon lesquelles les patients des établissements publics de soins psychiatriques reçoivent des traitements longs et inappropriés. Le Comité relève, en particulier, que les hôpitaux psychiatriques publics offrent de mauvaises conditions de prise en charge, sont surpeuplés et manquent de personnel. Il est aussi préoccupé par l’existence de centaines de « camps de prière », privés et non enregistrés, qui s’occupent de malades, en particulier, de malades mentaux, et qui exercent leurs activités sans véritable contrôle et en dehors de toute réglementation. Le Comité a appris avec inquiétude que la torture et les traitements inhumains et dégradants sont d’usage dans ces camps. Il a notamment été informé de cas de personnes handicapées menottées ou forcées de jeûner et de patients traités sans leur consentement libre et éclairé (art. 2, 7, 9 et 10).
2. **L’État partie devrait :**

a) **Garantir l’application de la loi relative à la santé mentale, notamment par l’adoption de textes d’application et par le recrutement de professionnels qualifiés de la santé mentale ;**

b) **Veiller à ce que les « camps de prière » soient enregistrés, réglementés et contrôlés, afin de prévenir les mauvais traitements, notamment les pratiques inhumaines supposant le menottage et le jeûne forcé ;**

c) **Instaurer un système efficace et indépendant de suivi et de contrôle des établissements de santé mentale et de protection sociale et s’assurer que les actes de maltraitance fassent bien l’objet d’enquêtes et de poursuites et que les victimes et leur famille bénéficient d’une indemnisation ;**

d) **Interdire les traitements psychiatriques non consentis, comme la médication forcée et l’isolement ;**

e) **Faire en sorte que les personnes handicapées mentales ou leurs représentants légaux puissent exercer leur droit à un recours utile en cas de violation de leurs droits.**

Conditions de détention et violences entre détenus

1. Bien que, pendant le dialogue, la délégation de l’État partie ait affirmé que les détenus appelés « manteaux noirs » ne sont pas en droit d’exercer une autorité sur les autres détenus en lieu et place des surveillants pénitentiaires, le Comité est préoccupé par les informations qui lui ont été communiquées, selon lesquelles ces détenus exerceraient parfois bel et bien une autorité, y compris par le recours à la violence. Il est aussi préoccupé par le taux très élevé de surpopulation carcérale et par les mauvaises conditions de détention, notamment l’absence de séparation entre les prévenus et les condamnés, entre les jeunes et les adultes, entre les hommes et les femmes, ainsi que par l’insalubrité, l’offre insuffisante de services et d’équipements de base, et l’absence d’inspections régulières et indépendantes des lieux de détention (art. 7, 9 et 10).
2. **L’État partie devrait s’employer à améliorer les conditions de détention et le traitement des personnes privées de liberté et à remédier au problème de la surpopulation carcérale, notamment en instaurant une véritable politique en faveur des peines non privatives de liberté, conformément aux Règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Il devrait faire le nécessaire pour séparer les détenus en fonction de leur âge, de leur sexe et de leur régime de détention. L’État partie devrait aussi s’assurer qu’aucun pouvoir disciplinaire ne puisse être exercé par des détenus sur d’autres détenus. Compte tenu de sa récente ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l’État partie devrait redoubler d’efforts pour mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture dans les meilleurs délais ainsi qu’un système assurant la réception et le traitement des plaintes des détenus.**

Travail des enfants

1. Le Comité prend note des efforts déployés par l’État partie pour mettre fin au travail des enfants, en particulier sous ses pires formes, mais constate avec préoccupation que ce problème perdure (art. 8 et 24).
2. **L’État partie devrait faire plus pour éliminer le travail des enfants, en particulier en renforçant les campagnes d’information sur le sujet. Il devrait aussi enquêter sur les cas de travail des enfants sous ses pires formes, traduire en justice les auteurs présumés de violations et faire en sorte que toutes les victimes bénéficient d’une protection, d’une assistance, d’une réadaptation et d’une indemnisation appropriées.**

Réfugiés et demandeurs d’asile

1. Le Comité salue l’initiative visant à réformer le régime de l’asile, y compris la loi de 1992 sur les réfugiés, afin de le mettre en conformité avec les normes internationales, en particulier avec les articles 2 (par. 3), 6 et 7 du Pacte. Il regrette toutefois que le processus de rédaction ait pris du retard. Le Comité accueille avec satisfaction les informations fournies par la délégation, selon lesquelles l’État partie envisage de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d’apatridie avant la fin de l’année 2016 (art. 6, 7 et 13).
2. **L’État partie devrait achever rapidement la révision du cadre juridique applicable aux réfugiés et adopter une législation conforme aux obligations découlant du Pacte. Il devrait aussi prendre des mesures concrètes d’ordre juridique et administratif pour prévenir les cas d’apatridie et garantir en droit et en pratique les droits fondamentaux des personnes apatrides et des personnes menacées d’apatridie.**

Châtiments corporels

1. Le Comité constate que, malgré les efforts déployés par l’État partie, les châtiments corporels sont toujours une pratique sociale très répandue et une méthode admise d’enseignement de la discipline, en particulier, dans la famille, à l’école et dans les structures de protection de remplacement (art. 7 et 24).
2. **L’État partie devrait redoubler d’efforts pour que les châtiments corporels soient bannis en toutes circonstances. Il devrait encourager l’utilisation de méthodes de discipline non violentes à la place des châtiments corporels et mener des campagnes d’information sur les effets préjudiciables de ces châtiments.**

Enregistrement des naissances

1. Le Comité note avec préoccupation qu’un grand nombre d’enfants ne sont toujours pas enregistrés à la naissance, surtout dans les zones rurales. Il est également préoccupé par les obstacles que rencontrent les enfants ayant le statut de réfugié qui sont nés à l’étranger et ne possèdent pas de certificats de naissance pour ce qui est d’obtenir des documents d’identité auprès des autorités ghanéennes (art. 13, 16 et 24).
2. **L’État partie devrait faire plus pour accélérer l’enregistrement des enfants non encore enregistrés. Il devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l’obtention de pièces d’identité par les enfants réfugiés nés hors du Ghana.**

Liberté d’opinion et d’expression

1. Le Comité est préoccupé par les actes de harcèlement, les agressions physiques ou les arrestations par la police dont les journalistes font l’objet selon les informations à sa disposition. Il est aussi préoccupé par le retard pris dans l’adoption du projet de loi relatif au droit à l’information (art. 9 et 19).
2. **L’État partie devrait protéger les journalistes contre le harcèlement, les agressions et les arrestations arbitraires, poursuivre en justice les auteurs de tels actes et indemniser les victimes. Il devrait accélérer le processus d’adoption du projet de loi relatif au droit à l’information et veiller à ce que ses dispositions soient en conformité avec le Pacte.**

Garde à vue, détention provisoire et garanties juridiques fondamentales

1. Le Comité s’inquiète de ce que, selon les informations à sa disposition, les suspects ne sont pas toujours déférés devant un juge dans un délai de quarante-huit heures et sont souvent arrêtés pendant le week-end afin de contourner ledit délai, les tribunaux ne siégeant pas en fin de semaine. Le Comité prend note du programme « Justice pour tous », destiné à remédier au surpeuplement carcéral, mais il constate avec préoccupation que, pour un très grand nombre de personnes, les périodes de détention provisoire restent d’une durée excessive et abusive, jusqu’à dépasser de plusieurs années la durée maximale fixée par la loi. Le Comité est également préoccupé par la grave pénurie d’aide juridictionnelle, malgré l’existence du Plan d’aide juridictionnelle (art. 9, 10 et 14).
2. **À la lumière de l’observation générale no 35 (2014) du Comité relative à la liberté et à la sécurité de la personne, l’État partie devrait prendre les mesures nécessaires, conformément au Pacte, pour faire respecter les délais applicables à la garde à vue et à la détention provisoire et empêcher que la privation de liberté soit d’une durée excessive et abusive. À cet égard, l’État partie devrait faire en sorte que les personnes qui sont arrêtées, y compris pendant le week-end, soient déférées devant un juge dans un délai de quarante-huit heures. De plus, l’État partie devrait prendre les mesures qui s’imposent pour garantir l’accès aux tribunaux et assurer un financement suffisant au Plan d’aide juridictionnelle.**

Discrimination fondée sur l’orientation sexuelle

1. Le Comité relève avec préoccupation que, selon les informations dont il dispose, les lesbiennes, les gay, les bisexuels et les transgenres sont victimes de discrimination, d’intimidation et de harcèlement et que les auteurs de ces actes jouissent de l’impunité. Le Comité prend note avec inquiétude de l’explication donnée par l’État partie, qui a indiqué que les relations sexuelles entre personnes du même sexe relevaient des « relations sexuelles contre nature » définies à l’article 104 de la loi de 1960 relative aux infractions pénales et étaient considérées comme un délit lorsqu’elle avaient lieu entre deux adultes consentants.
2. **L’État partie devrait prendre les mesures qui s’imposent pour protéger les lesbiennes, les gay, les bisexuels et les transgenres contre toute forme de discrimination, d’intimidation et de violence. Il devrait aussi modifier l’article 104 de la loi de 1960 relative aux infractions pénales, pour faire en sorte que les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe ne soient pas considérées comme un délit et ne soient pas punies par la loi.**

D. Diffusion d’informations concernant le Pacte

1. L’État partie devrait diffuser largement le Pacte et le premier Protocole facultatif s’y rapportant, son rapport initial, ses réponses écrites à la liste de points établie par le Comité et les présentes observations finales, de manière à faire mieux connaître les droits énoncés dans le Pacte aux autorités judiciaires, législatives et administratives, aux organisations de la société civile et aux organisations non gouvernementales actives dans le pays, et à la population en général. L’État partie devrait veiller à ce que le rapport et les présentes observations finales soient traduits dans ses langues officielles.
2. En application du paragraphe 5 de l’article 71 du Règlement intérieur du Comité, l’État partie est prié de fournir, dans un délai d’un an à compter de l’adoption des présentes observations finales, des informations concernant l’application des recommandations faites par le Comité aux paragraphes 18 (non-discrimination et pratiques traditionnelles préjudiciables), 28 (personnes handicapées et traitement psychiatrique) et 30 (conditions de détention et violences entre détenus) ci-dessus.
3. Le Comité demande à l’État partie de soumettre son prochain rapport périodique d’ici au 15 juillet 2020 et d’y faire figurer des informations précises et actualisées sur l’application des recommandations faites dans les présentes observations finales et sur l’application du Pacte dans son ensemble. Il demande également à l’État partie d’élaborer son rapport en large consultation avec les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales actives dans le pays ainsi qu’avec les groupes minoritaires et marginalisés. Conformément à la résolution 68/268 de l’Assemblée générale, le rapport ne devra pas excéder 21 200 mots. L’État partie a également la possibilité d’accepter, dans un délai d’un an à compter de l’adoption des présentes observations finales, d’utiliser la procédure facultative d’établissement des rapports, qui consiste pour le Comité à transmettre une liste de points à l’État partie avant que celui-ci ne soumette le rapport périodique. Les réponses de l’État partie à cette liste constitueront le rapport périodique devant être soumis en application de l’article 40 du Pacte.

1. \* Adoptées par le Comité à sa 117e session (20 juin-15 juillet 2016). [↑](#footnote-ref-2)